

Principales Espèces Pêchées	Taille en cm	Manche	
		Période de pêche	Limite journalière
Amande de mer	4*	1/9 au 30/4	100
Araignée de mer	12	15/10 au 1/9	10
Bigorneau	--	Toute l'année	🍴🍴
Bouquet	5	1/7 au 1/3 exclus Chausey : 1/8 au 1/3 exclus	5 litres
Bulot	4,5	01/02 au 31/12	🍴🍴
Coque	2,7	Toute l'année	500
Coquille St-Jacques	11	Manche W : 1/10 au 15/5 Manche E : soumis au régime professionnel	30
Couteau	10	Toute l'année	🍴🍴
Crevette grise	3	Toute l'année	5 litres
Étrille	6,5	Toute l'année	40
Homard	8,7	Toute l'année	4
Huître creuse	5	1/9 au 30/4	72
Huître plate	6	1/9 au 30/4	40
Moule	4	Toute l'année	5 litres
Ormeau	9	16/9 au 30/4	12
Palourde	4	Toute l'année	100
Clovisse/Palourde bleue (appelée coque bleue)	4	Toute l'année	100
Praire	4,3	1/9 au 30/4	100
Sole	24	Toute l'année	🍴🍴
Spisule	2,8	Toute l'année	100
Tourteau	14	Toute l'année	10

🍴 consommation personnelle  
 🍴 \* Taille conseillée

Principales Espèces Pêchées	Manche
	Engin de pêche autorisé, spécifique à chaque espèce
Amande de mer	Couteau, griffe, pelle, piquot
Araignée de mer	Balance, croc, épuisette, gaffe
Bigorneau	A la main
Bouquet	Bichettes, épuisette, et autres
Bulot	Griffe et râteau
Coque	Couteau, griffe, pelle, piquot, râteau
Coquille St-Jacques	Couteau, croc, épuisette
Couteau	Croc, fourche, griffe, pelle, piquot
Crevette grise	Bichettes, pousseux, épuisette, haveneau,
Étrille	Balance, croc, épuisette
Homard	Balance, croc, épuisette, gaffe
Huître creuse	Couteau, croc, tournevis, détrompeur
Huître plate	Couteau, croc, tournevis, détrompeur
Moule	Couteau
Ormeau	Couteau, croc
Palourde	Couteau, griffe, pelle, piquot, râteau,
Clovisse/Palourde bleue (appelée coque bleue)	Couteau, griffe, pelle, piquot, râteau
Praire	Couteau, griffe, pelle, piquot
Sole	Couteau, griffe, pelle, piquot, râteau
Spisule	Griffe à dent, râteau
Tourteau	Balance, croc, épuisette, gaffe

#### Les sites fermés à la pêche à pied :

- Saint-Jean de Thomas : zone fermée pour la pêche aux bivalves fouisseurs (coques, palourdes, ...)
- Montmartin, Hauteville, Annaville : fermeture sanitaire interdisant la pêche des bivalves fouisseurs, du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 30 novembre.
- Pointe d'Agon : réserve scientifique interdisant la pêche des bivalves fouisseurs (coques, palourdes, praires, amandes de mer, spisules, ...)
- Moulière de Barfleur : interdisant la pêche des moules
- Beauguillot, Grand Veys, Brévands : pêche à pied soumise à autorisation spécifique. Veuillez vous référer aux informations de la DDTM 50 et sur leur site internet.

Selon l'arrêté préfectoral n° 34 / 2021 il est interdit de pêcher les coquillages élevés à moins de 3 mètres des concessions d'huîtres et des lignes de bouchots à moules.  
 Sans licence, il est interdit de revendre sa pêche.  
 Les outils à utiliser en pêche à pied font également l'objet de cette réglementation.  
 La destruction ou l'altération des herbiers de zostères, des récifs d'hermelles, des banquettes de lanices et des bancs de maërl est interdite. La pêche y est interdite à l'aide de tout engin fouisseur ou gratteur.  
 La remise en état du milieu, notamment les pierres retournées doivent être replacées dans leur position initiale.

Des fermetures sanitaires ponctuelles peuvent être prises par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), durant la saison 2021. Soyez vigilant.